

Commission municipale du Québec

Date : Le 18 mars 2016

Dossier : CMQ-65514

**Juges administratifs : Léonard Serafini
Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête : Ed Prévost, maire
Ville de Hudson**

**DEMANDE POUR DÉCLARER LA CONFIDENTIALITÉ DE LA
DEMANDE D'ENQUÊTE
ET DES DOCUMENTS QUI L'ACCOMPAGNENT**

DÉCISION

LA REQUÊTE

[1] Le 29 septembre 2015, la Commission municipale du Québec (la Commission) reçoit une demande d'enquête visant Ed Prévost, maire de la Ville de Hudson, relativement à des manquements à des règles au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Hudson*¹.

[2] Le 11 novembre 2015, la Commission est saisie d'une *requête pour l'émission d'une ordonnance de huis clos et de confidentialité de l'enquête jusqu'au stade de l'audience*, présentée par le procureur de monsieur Prévost.

[3] Le 20 janvier 2016, la Commission entend les représentations des parties sur la requête. Sont présents à l'audience, M^e Yanick Tanguay et M^e Orélie Landreville, procureurs de monsieur Prévost, M^e Marc-André LeChasseur et M^e Julien Tremblay, procureurs indépendants de la Commission, M^e Mark Bantey, procureur du quotidien *Montréal Gazette* et M^e Christian Leblanc, procureur de *La Presse, Itée* et de la *Société Radio-Canada*.

[4] Lors de l'audience, les procureurs de monsieur Prévost modifient leur demande et déposent une *requête amendée pour déclarer la confidentialité de la demande d'enquête et des documents qui l'accompagnent*.

LES REPRÉSENTATIONS

[5] À l'audience, les parties déposent des notes et autorités au soutien de leurs prétentions. À la demande de la Commission, ils font parvenir par la suite des notes et autorités supplémentaires relatives à la compétence de la Commission à rendre une décision de nature déclaratoire.

Représentations des procureurs de monsieur Prévost

[6] Sur la question de la compétence de la Commission, M^e Tanguay est en accord avec l'argumentaire complémentaire du procureur indépendant de la Commission qui soutient que cette dernière est compétente et qu'elle est le tribunal le mieux placé pour trancher la question.

1. Règlement No 637-2014 de la Ville de Hudson, adopté le 3 mars 2014.

[7] En ce qui concerne la requête pour déclarer la confidentialité de la demande et des documents y afférents, il précise que la Commission doit se pencher uniquement sur l'application de l'article 24 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*² (LEDMM).

[8] Dans l'affaire *Pinsonneault*³, la Cour supérieure a statué ainsi :

« [118] DÉCLARE nulle la première phrase de l'article 24 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale à l'égard de toute audience que peut tenir la Commission municipale du Québec dans le cadre de son enquête; »

[9] Par conséquent, le procureur de monsieur Prévost plaide que la Commission doit ordonner ou déclarer la confidentialité de son enquête, notamment en ce qui concerne la demande et les documents qui l'accompagnent, et ce, jusqu'à l'audience. Selon lui, cette conclusion est conforme aux intentions du législateur⁴.

[10] M^e Tanguay ajoute que la demande d'enquête n'est pas une demande introductive d'instance mais bien un mandat donné par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à la Commission. À ce titre, la demande fait nécessairement partie de la phase d'enquête.

Représentations du procureur indépendant de la Commission

[11] M^e LeChasseur est d'avis que même si la requête des procureurs de monsieur Prévost invite la Commission à rendre une décision de nature déclaratoire, la Commission est compétente pour disposer de la demande. Il précise que la Commission a le pouvoir de trancher les questions de droit afférentes à une affaire dont elle est saisie.

[12] À cet égard, il rappelle les conditions énoncées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse*⁵.

[13] Bien que la *Loi sur la Commission municipale*⁶ et la LEDMM ne contiennent pas de dispositions qui confèrent explicitement à la Commission le pouvoir de décider toute question de droit afférente à une affaire dont elle est saisie, celle-ci dispose d'une compétence implicite suivant les conditions énoncées par la Cour suprême du Canada. La Commission est donc habilitée à trancher les questions de

2. RLRQ, c. E-15.1.0.1.

3. *Pinsonneault c. Québec (Procureur général)* 2014 QCCS 617 (CanLII).

4. Assemblée nationale du Québec, Journal des débats, Vol. 41, no 63.

5. *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, 2003 CSC 504, par. 48.

6. RLRQ, c. C-35.

droit afférentes à sa compétence et elle a le pouvoir d'interpréter les lois qu'elle est chargée d'appliquer.

[14] M^e LeChasseur est d'avis que le principe de la primauté du droit (aussi appelé principe de légalité) limite les pouvoirs des tribunaux administratifs à ce qui est prévu dans leur loi constituante⁷. Cependant, en se référant à l'affaire *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*⁸, il ajoute qu'il faut interpréter les pouvoirs du tribunal administratif de manière à donner plein effet à l'intention législative.

[15] C'est ainsi que la Cour d'appel du Québec reconnaît que, même si la demande en jugement déclaratoire est du ressort exclusif de la Cour supérieure, un tribunal administratif peut déclarer le droit dans la mesure où il le fait de manière accessoire à l'exercice de sa compétence principale⁹.

[16] Comme la question soulevée par monsieur Prévost semble importante pour le bon déroulement de l'instance devant le tribunal, M^e LeChasseur soumet que la Commission est compétente pour la trancher en vertu de sa compétence accessoire d'interpréter sa loi constituante.

[17] De plus, selon lui, la Commission paraît être le tribunal le mieux placé pour statuer sur la demande. Or, il est de jurisprudence constante qu'un tribunal de droit commun saisi d'une telle demande devra exercer sa discrétion pour suspendre ou rejeter le recours si un tribunal spécialisé est mieux placé pour entendre la requête¹⁰.

[18] En ce qui concerne la requête de monsieur Prévost pour obtenir la confidentialité de la demande et des documents y afférents, M^e LeChasseur est d'avis que la Commission exerce des fonctions juridictionnelles distinctes de ses fonctions d'enquête lorsqu'elle agit en matière d'éthique et de déontologie municipale.

[19] Pour mener leur enquête, les juges administratifs disposent des mêmes pouvoirs et immunités que ceux dont dispose un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*¹¹.

[20] Bien que la LEDMM soit muette sur la nature du processus d'enquête qui doit être suivi, en pratique, certaines portions de l'enquête sont confiées à un procureur

7. *Supermarchés Jean Labrecque inc. c. Flammand*, [1987] 2 R.C.S. 219, p.232.

8. 2010 QCCA 1934 (CanLII).

9. *Id.*, par. 23 et 24 et Patrice GARANT, *Droit administratif*, 6^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2010, p.417-418.

10. *Domtar inc. c. Produits Kruger Ltée*, préc., note 8, par. 25 et 26.

11. RLRQ, c. C-37.

indépendant de la Commission. Cette situation est analogue à celle qui prévaut lors d'une commission d'enquête¹².

[21] Le rôle du procureur indépendant est de découvrir les faits, de rencontrer les témoins, d'obtenir les documents requis et de présenter la preuve à l'audience. Cet aspect du rôle du procureur permet de préserver l'indépendance et l'impartialité des juges administratifs quant à la présentation de la preuve. Le procureur indépendant ne peut jamais intervenir dans la fonction juridictionnelle des juges administratifs ou s'immiscer dans le processus de prise de décision à l'égard de la responsabilité de l'élu.

[22] Le texte de l'article 24 de la LEDMM suggère que le huis clos créé par l'effet de la loi est limité à la fonction d'enquête de la Commission. Le jugement dans l'affaire *Pinsonneault* souligne que les droits à la publicité du procès garantis par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹³ ne s'étendent qu'aux audiences et ne s'appliquent pas aux autres étapes.

[23] La présence d'un huis clos limité à l'enquête concorde avec l'exception prévue à l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹⁴.

Représentations du procureur de Montréal Gazette

[24] Pour sa part, M^e Bantey est d'avis que la Commission, comme tout tribunal administratif, a compétence pour se prononcer sur toute question de droit afférente à une affaire dont elle est saisie.

[25] Selon lui, il ressort de l'affaire *Pinsonneault* que la fonction juridictionnelle de la Commission est enclenchée dès la convocation d'une audience ou à compter de toute procédure incidente à celle-ci. Par exemple, il évoque comme éléments déclencheurs de l'exercice d'une fonction juridictionnelle, l'ouverture ou la constitution d'un dossier d'instance, une conférence de gestion, une requête préliminaire. En conséquence, la demande d'enquête elle-même, les pièces ou documents versés au dossier, les procédures incidentes comme les requêtes

12. Voir Simon Ruel, *The Law of Public Enquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, pp.47 à 53 et Marie Cossette, « Le rôle et les défis du procureur de la commission », Association du Barreau canadien, acte de la formation juridique permanente 2009, vol. 6, Colloque sur les organismes d'enquête, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, pp. 1 à 32.

13. RLRQ, c. C-12.

14. RLRQ, c. A-2.1.

préliminaires, voire même les mandats de perquisition, sont tous publics, ce qui est le corollaire du caractère public des débats¹⁵.

Représentations de la Société Radio-Canada et de La Presse, ltée

[26] M^e Leblanc est d'avis que la requête amendée présentée par monsieur Prévost est une requête pour jugement déclaratoire et que son titre est sans équivoque. Il est d'avis que la Commission n'a pas le pouvoir de rendre un jugement déclaratoire; ce pouvoir en est un exclusivement conféré à la Cour supérieure¹⁶.

[27] Il ajoute que tout ce que l'arrêt *Domtar* vient préciser est que la requête pour jugement déclaratoire devant la Cour supérieure ne peut être utilisée afin de contourner la possibilité pour un tribunal administratif de se pencher sur l'interprétation de sa propre loi dans le cadre d'un dossier dont elle est saisie, ce qu'il ne conteste pas.

[28] En ce qui concerne la requête pour déclarer confidentiels la demande et les documents y afférents, M^e Leblanc soutient qu'il faut recentrer le débat sur l'interprétation de l'article 24 de la LEDMM. La demande d'enquête n'est pas elle-même une enquête. C'est l'élément déclencheur de l'enquête. Donc l'article 24 de la LEDMM ne doit pas recevoir application pour déclarer confidentiels la demande d'enquête et les documents qui l'accompagnent.

[29] La *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ces derniers ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

[30] Par conséquent, dès qu'une demande d'enquête est déposée à la Commission, celle-ci et les documents qui y sont annexés sont publics et accessibles, à moins que la Commission ne rende une ordonnance de confidentialité, de huis clos ou de non-publication visant à en restreindre l'accès¹⁸.

15. *Société Radio-Canada c. Sa Majesté La Reine et Stéphan Dufour*, [2011] 1R.C.S.R. 65, à la p.73.

16. *Le sous-ministre du revenu du Québec c. Industrielle-Alliance, compagnie d'assurance sur la vie et al*, J.E. 2001-183.

17. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

18. *Affaire Pinsonneault*, préc. note 3.

[31] « *Dans tout environnement constitutionnel, l'administration de la justice s'épanouit au grand jour – et s'étiolo sous le voile du secret.*¹⁹ » C'est une question d'intérêt public.

[32] Être visé par une plainte fait partie de la situation où le politicien, personnage public par excellence, doit faire preuve de tolérance²⁰.

LE DROIT

[33] L'article 24 de la LEDMM se lit comme suit :

« 24. La Commission tient son enquête à huis clos. Elle permet au membre du conseil de la municipalité visé par la demande de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée. »

L'ANALYSE

La compétence de la Commission

[34] La requête amendée des procureurs de monsieur Prévost demande à la Commission « de DÉCLARER la confidentialité de l'enquête en ce qui concerne la demande d'enquête et les documents qui l'accompagnent ».

[35] La Commission s'est interrogée sur sa compétence à rendre une décision de type déclaratoire.

[36] Dans l'arrêt *Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse*, la Cour suprême du Canada devait décider si un tribunal administratif peut refuser d'appliquer une disposition de sa loi habilitante au motif qu'elle viole la *Charte canadienne des droits et libertés*²¹.

19. *Toronto Star Newspapers Ltd. c. Ontario*, [2005] 2 R.C.S. 188.

20. *Kanavaros c. Artinian*, 2010 QCCS 3398.

21. Préc. note 5, par 48.

[37] La première question que se pose la Cour suprême du Canada est de savoir si en vertu de sa loi habilitante, le tribunal administratif a expressément ou implicitement compétence pour examiner et trancher toute question de droit découlant de l'application d'une disposition législative contestée.

[38] À cet égard, la Cour précise que la compétence expresse est celle exprimée dans le libellé de la disposition habilitante et la compétence implicite est celle qui ressort de l'examen de la loi dans son ensemble.

[39] Les facteurs pertinents pour évaluer la compétence implicite sont notamment les suivants :

- a) la mission du tribunal administratif et la nécessité pour ce dernier de devoir trancher des questions de droit pour accomplir efficacement cette mission ;
- b) l'interaction entre ce tribunal et les autres composantes du régime administratif ;
- c) la question de savoir si le tribunal est une instance juridictionnelle ;
- d) des considérations pratiques telle la capacité du tribunal d'examiner des questions de droit.

[40] À la lumière de ce qui précède, dans un premier temps, la Commission examine donc si elle a compétence, expresse ou implicite, pour examiner ou trancher une question de droit.

[41] La *Loi sur la Commission municipale*²² et la LEDMM ne contiennent pas de dispositions qui confèrent explicitement à la Commission le pouvoir de décider de toute question de droit afférente à une affaire dont elle est saisie.

[42] La Commission doit donc examiner si elle a implicitement la compétence à cet effet lorsqu'elle exerce des fonctions en matière d'éthique et de déontologie municipale.

[43] Tout d'abord, la mission de la Commission est de tenir une enquête relative à la conduite d'un élu pour déterminer si ce dernier a commis un manquement à une règle prévue à son code d'éthique et de déontologie et d'imposer, le cas échéant, une ou plusieurs sanctions.

22. Préc., note 6.

[44] Pour accomplir efficacement cette mission, la Commission doit trancher plusieurs questions de droit : par exemple, interpréter les dispositions du code d'éthique et de déontologie de l'élu, évaluer la preuve, examiner des requêtes préliminaires et rendre des décisions sur celles-ci, émettre des ordonnances de confidentialité et autres, assigner des témoins, décider de l'outrage au tribunal.

[45] Un des deux membres de la Commission qui enquête sur la demande doit être avocat ou notaire²³. Ces membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*²⁴, sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement²⁵.

[46] Les décisions de la Commission en matière d'éthique et de déontologie municipale sont soumises au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

[47] À tous ces éléments s'ajoute le fait que dans l'affaire *Pinsonneault*, la Cour supérieure a clairement confirmé que la Commission exerce des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires :

« [66] Lorsque la Commission municipale reçoit le mandat de tenir une enquête, ses membres sont investis de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement. Ainsi, en exerçant le mandat que lui confie le ministre, la Commission municipale exerce les pouvoirs que la loi attribue à une commission d'enquête, et par conséquent, elle exerce des fonctions quasi judiciaires et se qualifie à titre de tribunal au sens de l'article 23 de la Charte québécoise.

[67] De plus, la Commission municipale, bien qu'exerçant en d'autres temps des fonctions administratives, exerce lors d'une enquête des fonctions sinon judiciaires, du moins quasi judiciaires : elle détermine si le comportement du demandeur a été exercé en respect de ses obligations prévues à son code d'éthique et de déontologie, et, le cas échéant, lui impose des sanctions. »²⁶

[48] Il ressort clairement de ce qui précède que la Commission a compétence implicitement pour trancher toute question de droit afférente à sa compétence.

[49] Comme la Cour d'appel du Québec l'a reconnu dans l'affaire *Domtar*, un tribunal administratif peut déclarer le droit accessoirement à la mission juridictionnelle que lui confie le législateur :

23. Art. 23 LEDMM.

24. Préc., note 11.

25. Préc., note 6, art. 23.

26. Préc., note 3, par. 66 et 67.

« [23] De façon générale, il est vrai que les tribunaux administratifs et autres entités administratives investies d'une fonction juridictionnelle ne peuvent prononcer de décisions purement déclaratoires, ce qui ressortit de la compétence ordinaire de la Cour supérieure selon l'arrêt de la Cour dans *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Industrielle-Alliance (L'), compagnie d'assurance sur la vie*.

[24] Néanmoins, il est vrai également que ces organismes peuvent déclarer le droit *accessoirement* à la mission juridictionnelle que leur confie le législateur. »²⁷

[50] De plus, comme l'affirme le professeur Garant, le fait qu'un tribunal ait une compétence statutaire implique qu'il soit appelé à interpréter la loi et à statuer sur sa propre juridiction :

« Le fait qu'un tribunal ait une compétence statutaire implique toutefois que ce même tribunal peut être appelé à interpréter la loi et même à statuer sur sa propre juridiction, c'est-à-dire à interpréter la loi qui lui confère ses attributions. Ceci implique aussi qu'un tribunal a normalement le pouvoir d'interpréter et d'appliquer toute loi ou règle de droit nécessaire à l'exercice de sa propre juridiction. »²⁸

[51] Dans le cas à l'étude, la Commission est saisie d'une demande incidente de nature interlocutoire dans le cadre d'une demande d'enquête visant un manquement de monsieur Prévost à son Code d'éthique et de déontologie. La Commission est donc le tribunal compétent qui est le mieux placé pour examiner la question.

[52] La requête de la demanderesse constitue essentiellement une demande pour que la Commission rende une décision de nature déclaratoire sur la portée de l'article 24 de la LEDMM, mais uniquement dans le présent dossier.

[53] Par conséquent, la Commission est d'avis qu'elle a la compétence nécessaire pour entendre la requête amendée et statuer à son égard.

La confidentialité de la demande d'enquête et des documents qui l'accompagnent

[54] La Commission doit décider si en vertu de l'article 24 de la LEDMM qui prévoit que la Commission tient son enquête à huis clos, la demande et les documents qui l'accompagnent doivent demeurer confidentiels jusqu'à l'audience devant deux juges administratifs.

[55] Les articles 20 et suivants de la LEDMM concernent les mécanismes d'application et de contrôle des codes d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Dans ce chapitre, la LEDMM traite de l'examen préalable des

27. Préc., note 8, par 23 et 24.

28. Préc., note 9, p. 517.

demandes par le ministre, des enquêtes de la Commission et des sanctions qui peuvent être imposées à un élu.

[56] Tout d'abord, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue à son code, peut en saisir le ministre.

[57] S'il ne rejette pas la demande, le ministre la transmet à la Commission pour enquête. La LEDMM précise que ce sont deux membres de la Commission qui enquêtent sur la demande.

[58] Afin d'assurer l'indépendance de l'enquête et la célérité du processus, en pratique, certaines portions de l'enquête sont confiées à un procureur indépendant de la Commission. Le rôle de ce dernier est de découvrir les faits, de rencontrer les témoins, d'obtenir les documents requis. Lors de l'audience, le procureur indépendant présente les éléments de preuve recueillis et fait des représentations pour éclairer le tribunal sur les questions de droit afférentes au dossier. Le procureur de la Commission demeure en tout temps indépendant et objectif. En aucun temps, il n'intervient dans la fonction juridictionnelle des juges administratifs ou ne s'immisce dans le processus de prise de décision.

[59] Par la suite, au terme de l'enquête et à la lumière de la preuve entendue lors de l'audience, les deux juges administratifs rendent une décision relative à la responsabilité de l'élu visé par l'enquête; ils peuvent imposer une ou des sanctions, s'ils concluent que la conduite du membre du conseil constitue un manquement. Comme il a été établi plus haut, la Commission exerce alors une fonction juridictionnelle.

[60] La demande d'enquête sur la conduite d'un élu reçue du ministre, constitue donc une procédure introductive d'instance qui se terminera par une décision de la Commission.

[61] Par conséquent, la Commission est d'avis que la demande d'enquête et les documents qui l'accompagnent se rattachent au processus juridictionnel de la Commission et non seulement au processus administratif de l'enquête. Ils ne sont donc pas protégés par le huis clos établi à l'article 24 de la LEDMM :

« Le Tribunal considère donc que l'exercice de la fonction d'adjudication de l'appelante commence dès le dépôt ou la réception de la demande d'une partie contre une autre parce que c'est à compter de ce moment que l'appelante est dans l'exercice de sa fonction d'adjudication, qui lui a été dévolue par l'article 28 de la loi qui l'a créée. La commission, par conséquent, a erré en droit en soutenant que la

fonction d'adjudication de l'appelante ne commençait que lorsqu'elle convoque les parties à une audience. »²⁹

[62] Dans ce contexte, la première phrase de l'article 24 de la LEDMM qui prévoit que la Commission « tient son enquête à huis clos » ne vise pas la demande déposée par le ministre et les documents y afférents.

[63] Le seul moyen de permettre que ces renseignements demeurent confidentiels est de demander à la Commission d'émettre une ordonnance de confidentialité, de non-publication et de non-divulgateion; la Commission examinera alors le test applicable afin d'évaluer si une telle ordonnance doit être prononcée, soit celui établi dans le jugement *Dagenais*³⁰ et reformulé dans celui de *Mentuck*³¹.

[64] Par contre, lorsque le procureur indépendant de la Commission effectue son enquête, il exerce un pouvoir de nature purement administrative. Les documents et témoignages recueillis par le procureur lors de cette phase préparatoire, demeurent confidentiels.

[65] Dans l'affaire *Pinsonneault*³², la Cour supérieure souligne que les droits à la publicité du procès garantis par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³³ ne s'appliquent qu'à l'étape de l'audience devant les deux juges administratifs et non à l'étape de l'enquête :

« [90] Est-ce à dire que toutes les étapes de l'enquête se doivent d'être publiques? Le Tribunal ne le croit pas, étant donné que l'article 23 n'accorde ce droit qu'à l'étape de l'«audition», tel que l'a déjà reconnu la Cour suprême du Canada. L'article 24 de la *Loi* fera donc l'objet d'une interprétation atténuante de façon à ce qu'il ne s'applique pas à l'étape des audiences de l'enquête seulement. »

[66] Pour tous ces motifs, la Commission conclut que dans le présent dossier, à défaut d'une ordonnance de confidentialité qui en restreindrait l'accès, la demande d'enquête et les documents qui l'accompagnent sont publics.

29. *Régie du logement c. Lisi*, [1995] C.A.I 423 (C.Q.).

30. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

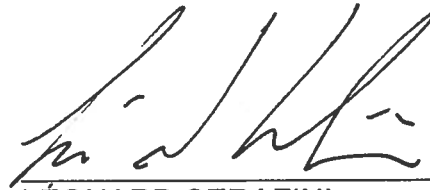
31. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

32. Préc., note 3, par. 90.

33. Préc., note 13.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **REJETTE** la demande visant à déclarer la confidentialité de la demande d'enquête et des documents qui l'accompagnent.



LÉONARD SERAFINI
Juge administratif



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

M^e Marc-André LeChasseur
M^e Julien Tremblay
LECHASSEUR AVOCATS LTÉE
Procureurs de la Commission

M^e Yanick Tanguay
M^e Orélie Landreville
DUNTON RAINVILLE
Procureurs d'Ed Prévost

M^e Mark Bantey
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON SENCRL SRL
Procureur de *Montréal Gazette*, une division de Post Media Network inc.

M^e Christian Leblanc
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de *La Presse, Itée* et la *Société Radio-Canada*

Audience tenue à Montréal, le 20 janvier 2016

LS/SP/lg

COPIE CONFORME
Ce... 18 jour d... 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.

